

DECISION N°2018-0467/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise NEWS SERVICES contre le rectificatif des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-009/MTDS/RHBS/CR/SG/CAM pour l'acquisition de matériels et outillage pour l'équipement de trois centres féminins dans la région des Hauts-Bassins

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juillet 2018 de l'entreprise NEWS SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur O. Marcel ILY, responsable de l'entreprise NEWS SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bruno SANOU, PRM du Conseil Régional des Hauts-Bassins ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Foldjoa OUOBA et Saïdou OUEDRAOGO, représentants de l'entreprise HAMIYABIDI ET SŒUR SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-009/MTDS/RHBS/CR/SG/CAM pour l'acquisition de matériels et outillage pour l'équipement de trois centres féminins dans la région des Hauts-Bassins ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2353 du mardi 10 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 12 juillet 2018 ; que l'entreprise NEW SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil Régional des Hauts Bassins a lancé l'appel d'offres n°2017-009/MTDS/RHBS/CR/SG/CAM pour l'acquisition de matériels et outillage pour l'équipement de trois centres féminins dans ladite région ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a classé l'offre de l'entreprise NEW SERVICES à la deuxième place ;

le requérant fait valoir qu'à la première publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité, il avait été déclaré attributaire ; que l'entreprise HAMIYABIDI ET SCEUR SERVICES avait fait un recours contre lesdits résultats ; que l'ORD avait infirmé ces résultats par l'extrait de décision n°2018-0149/ARCOP/ORD du 28 mars 2018, sous réserve de la vérification de la sincérité des prix des items 02 et 03 (balle de fils pour tissage 25/2 et 40/2) du matériel de tissage objet de non-conformité ; que la publication rectificative a changé l'attribution du marché en sa défaveur ; qu'il conteste ces résultats, car la décision ci-dessus citée n'a pas été mise en œuvre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la décision n°2018-0162/ARCOP/ORD du 28 mars 2018 avait déclaré la plainte de l'entreprise HAMIYABIDI ET SŒUR SERVICES fondée et infirmer ainsi les résultats provisoires sous réserve de la vérification de la sincérité de ses prix et de la prestation qui y sera faite ;

considérant que la CAM a noté que suite à la décision du 28 mars, elle a adressé une correspondance à la société FILSA pour avoir une idée des prix des biens demandés ; qu'il ressort de cette correspondance n°034/18/filsah/dg/sta du 05/04/2018 que le rouleau 25/2 coûte 82 500 FCFA et celui de 40/2 coûte 95000 FCFA ; que suite à cette réponse, un courrier a été adressé à l'entreprise HAMIYABIDI ET SŒUR SERVICES pour lui demander de confirmer ses prix ; que c'est suite à cette confirmation que le marché lui a été attribué ;

considérant que le requérant note que les prix de l'attributaire provisoire ne sont pas sincères ; qu'il s'interroge sur la qualité de la prestation qui sera faite ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que ses prix sont réalistes ; qu'il ne s'approvisionne pas auprès de la société FILSA ; que cette société n'a pas le monopole de la fabrication des fils au Burkina Faso ; qu'il confirme que la prestation sera exécutée en conformité avec le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il convient, dans la mesure où la société FILSA n'a pas le monopole de la production des fils au Burkina Faso et qu'il existe d'autres voies d'approvisionnement de ces fils, d'admettre que l'attributaire provisoire pourra exécuter lesdites prestations ; que cependant, il note à l'endroit de l'autorité contractante, que celle-ci doit veiller à la qualité des fils qui seront livrés et le cas échéant lui adresser une correspondance afin que tous les manquements aux obligations contractuelles soient sanctionnés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise NEW SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise NEW SERVICES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-009/MTDS/RHBS/CR/SG/CAM pour l'acquisition de matériels et outillage pour l'équipement de trois centre féminins dans la région des Hauts-Bassins ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juillet 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale